

COMMUNE D'OLLIOULES
DEPARTEMENT DU VAR
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 FEVRIER 2011 à 18 heures
Espace Pierre PUGET – Salle « Jean Moulin »
2, Place Marius Trotobas

ORDRE DU JOUR

Numéro	Libellé	Rapporteur
Adoption du compte rendu des conseils municipaux du 27 DECEMBRE 2010 et du 24 JANVIER 2011		
Services Techniques		
11/02/1.1	Avenant n° 2 au marché de travaux de taille, élagage et entretien du patrimoine arboré de la commune d'Ollioules	Mr le Maire
Urbanisme		
D.I.A		
Finances		
11/02/3.1	Attributions de subventions aux associations	Mr le Maire
11/02/3.2	Vote du compte de gestion de Mme le Receveur Percepteur relatif aux budgets annexes de l'Eau, la Caisse des Ecoles et des Cimetières	Mr le Maire
11/02/3.3	Vote du Compte Administratif 2010 : service des Eaux	Mr HUGUET
11/02/3.4	Vote du Compte Administratif 2010 : Caisse des Ecoles	Mr HUGUET
11/02/3.5	Vote du Compte Administratif 2010 : Cimetières	Mr HUGUET
11/02/3.6	Débat d'Orientations Budgétaires : budgets annexes de l'Eau, de la Caisse des Ecoles et des Cimetières	Mr HUGUET
Administration Générale		
Décisions L 2122-22		
11/02/4.1	Convention APL conclue avec l'Etat pour la création de 4 logements sociaux sis 48, rue Nationale	Mr le Maire
11/02/4.2.a	Demande de subvention au Conseil Général du Var pour la restauration des archives communales d'Ollioules	Mr le Maire
11/02/4.2.b	Demande de subvention au Conseil Régional PACA pour la restauration des archives communales d'Ollioules	Mr le Maire
11/02/4.2.c	Demande de subvention à la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour la restauration des archives communales d'Ollioules	Mr le Maire
11/02/4.3	Demande de subvention à l'Agence de l'Eau pour la suppression des branchements au plomb sur le réseau AEP – Année 2011	Mr le Maire
11/02/4.4	Création d'un logement locatif social au 2 ^{ème} étage de l'immeuble sis 2 rue Branly	Mr le Maire
11/02/4.5	Convention de partenariat avec TREMPLEIN dans le cadre d'un chantier d'insertion sur la commune – Année 2011	Mr le Maire
11/02/4.6	Personnel communal : maintien du régime indemnitaire du cadre d'emploi des techniciens territoriaux	Mr le Maire
11/02/4.7	Personnel communal : actualisation du tableau des effectifs	Mr JALLIFFIER
Intercommunalité		
11/02/5.1	Adhésion de 6 communes de l'est Var au SYMIELEC	Mr le Maire
11/02/5.2	Voirie communautaire : transfert complémentaire de voirie communale à la communauté d'agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Mr le Maire

A Ollioules le 28 février 2011

LE MAIRE
Robert BENEVENTI

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR - 7 MAR. 2011
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 11/02/1.1

SEANCE DU 28 FEVRIER 2011

L'AN DEUX MILLE ONZE ET LE VINGT HUIT FEVRIER à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	27	6	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Erick JALLIFFIER-VERNE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Pascale COGOTTI, Gérald LERDA, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Annick BUISSON-ETIENNE, Jean-Paul LEFEVRE, Monique MACIA, Sandrine FERRIER, Christine DEL NERO, Christine PAQUET-ROQUEBERT.

ABSENT(S) :

<u>VOTE :</u>			
<u>UNANIMITE :</u> OUI	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>	
<u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>BLANC(S) :</u>		

OBJET : Avenant n° 2 au marché de travaux concernant la taille, l'élagage et l'entretien du patrimoine arboré de la Commune d'Ollioules

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'un marché, passé selon la procédure adaptée conformément aux articles 28 et 77 du Code des marchés publics, a été conclu avec la Société E.V.E.A concernant les travaux de taille, élagage et d'entretien du patrimoine arboré de la Commune d'Ollioules

Ce marché à bons de commande d'une durée pleine de un an reconductible 3 fois comporte un seuil minimum annuel de 10.000 € H.T. et un seuil maximum annuel de 40.000 € H.T.

Cependant, il convient de prévoir un avenant n° 2 au marché conformément à l'article 118 du Code des marchés publics.

Cet avenant permet de modifier le prix 24.1 du bordereau des prix unitaires concernant le charançon rouge du Phoenix comme suit :

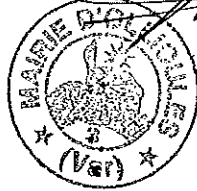
24	Charançon rouge du Phoenix Ce prix rémunère à l'arbre : le débitage du stipe, le broyage, l'incinération, la fourniture de bordereau de suivi	
24.1	Hauteur inférieure ou égale à 8,00 m	360,00 € HT

L'ASSEMBLEE,
OUI L'EXPOSE DE SON PRESIDENT,
APRES DELIBERE,

1 – ADOPTE les dispositions énoncées ci-dessus.

2 – AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 2, dont le projet est joint à la présente délibération, relatif au marché précité ainsi que tous les documents s'y rapportant.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



COMMUNE D'OLLIIOULES

-

DEPARTEMENT DU VAR

SERVICES DES MARCHES PUBLICS

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

N° 2008.PA012

***TAILLE, ELAGAGE ET ENTRETIEN
DU PATRIMOINE ARBORE
DE LA COMMUNE D'OLLIIOULES***

AVENANT N° 2



Ville d'Ollioules

PREAMBULE

Entre les soussignés,

La Commune d'Ollioules (Var) représentée par Monsieur Robert BENEVENTI, Maire d'Ollioules,
Dénommée ci-après « Le Maître de l'ouvrage »

000 0000 00 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0

D'une part

ET

La SARL «E.V.E.A. » dont le siège social se situe 1, Chemin St Antoine 13600 LA CIOTAT

000 000 0000 0000 00 0000
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0

D'autre part

Un marché de travaux à bons de commande n°2008.PA012 / MAPA a été conclu le 18 Avril 2008 pour un montant annuel minimum de 10.000 € HT et maximum de 40.000 € HT.

Un avenant n° 1 au marché a été notifié au titulaire concernant la modification de l'article 3.5.4 « Modalités de variations des prix » du Cahier des Clauses Administratives Particulières.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet et montant de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

- de modifier le prix 24.1 du bordereau des prix unitaires concernant le charançon rouge du Phoenix comme suit :

24	Charançon rouge du Phoenix Ce prix rémunère à <i>l'arbre</i> : le débitage du stipe, le broyage, l'incinération, la fourniture de bordereau de suivi	
24.1	Hauteur inférieure à 8,00 m	360,00

au lieu de :

24.1	Hauteur inférieure à 8,00 m	40,00
------	-----------------------------	-------

Article 2 :

Les prix du présent avenant sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations définies dans le marché.

Le présent avenant est réputé régler la totalité des problèmes résultant des modifications connues au jour de sa signature. Aussi, les parties renoncent à tout recours contentieux concernant de près ou de loin ces nouvelles dispositions.

Article 3 :

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

A Ollioules, le

Le Titulaire du marché
Sarl E.V.E.A.

Le Pouvoir Adjudicateur

- 7 MAR. 2011

**COMMUNE D'OLLIOULES - DÉPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

N° 11/02/3.1

SEANCE DU 28 FEVRIER 2011

L'AN DEUX MILLE ONZE ET LE VINGT HUIT FEVRIER à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	27	6	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Erick JALLIFFIER-VERNE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THULLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Pascale COGOTTI, Gérald LERDA, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Annick BUISSON-ETIENNE, Jean-Paul LEFEVRE, Monique MACIA, Sandrine FERRIER, Christine DEL NERO, Christine PAQUET-ROQUEBERT.

ABSENT(S) :

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE : OUI</u> <u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u> <u>BLANC(S) :</u>
----------------------------------------------------------------------------------------	----------------------	-------------------------------------------------------

OBJET : Attributions de subventions aux associations

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il convient de se prononcer sur diverses attributions de subventions aux associations.

• **Subventions socio-culturelles – 520/6574**

- Association Française des sclérosés en plaque 150,00 €
AFSEP subvention annuelle 2010

• **Subventions aux C.I.L – 8223/6574**

- C.I.L Est Ollioulais 150,00 €
Palmier infesté

- C.I.L St Roch 150,00 €
Palmier infesté

- C.I.L Faveyrolles 110,77 €
Palmier infesté

- C.I.L Piédardant 150,00 €
Palmier infesté

- **Subventions exceptionnelles – 025/6574**
- AGECE Ste Geneviève
Salon du Livre 200,00 €
- Association des Anciens Maires et Adjointes du Var 150,00 €
- TMO
Déplacement de Mr BELFIORE en Nouvelle Zélande
(du 21.02 au 7.03) 250,00 €
- Comité des Arts et de l'Image
Salon des Imagiers Provençaux 300,00 €
- **Subventions éducatives**
- Notre Dame des Missions (20/657483)
Classe de voile ODEL 40,00 €
- Ecole Lei Marrounié (22/6574)
Projet ALCOTRA – Coopération transfrontalière Italie
4 classes 500,00 €

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

APPROUVE les attributions de subventions énoncées ci-dessus.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



**COMMUNE D'OLLIOULES, DÉPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

N° 11/02/3.2

7 MAR. 2011

SEANCE DU 28 FEVRIER 2011

L'AN DEUX MILLE ONZE ET LE VINGT-HUIT FEVRIER A 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	27	6	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Erick JALLIFFIER-VERNE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Pascale COGOTTI, Gérald LERDA, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Annick BUISSON-ETIENNE, Jean-Paul LEFEVRE, Monique MACIA, Sandrine FERRIER, Christine DEL NERO, Christine PAQUET-ROQUEBERT.

ABSENT(S) :

<u>VOTE :</u>			
<u>UNANIMITE : OUI</u>	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>	
<u>ABSTENTION(S) :</u>		<u>BLANC(S) :</u>	

OBJET : Vote du Compte de Gestion de Mme le Receveur Percepteur relatif aux budgets annexes de l'Eau, la Caisse des Ecoles et des Cimetières

Le CONSEIL MUNICIPAL, après s'être fait présenté les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2010 et les décisions qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, les comptes de gestion dressé par Madame le Receveur, accompagné des états du développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer, et l'état des recettes à payer.

Après avoir entendu et approuvé les Comptes de gestion de l'exercice 2010 qui ont été présentés en commission des finances le 21 février 2011,

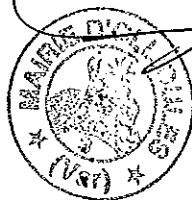
Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2010, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures.

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010, y compris celles relatives à la journée complémentaire.

- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2010 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes.
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

DECLARE que les COMPTES DE GESTION dressés pour l'exercice 2010 par Madame le Receveur, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent aucune réserve de sa part concernant le service des eaux, la caisse des écoles, les cimetières.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



- 7 MAR. 2011

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 11/02/3.3

SEANCE DU 28 FEVRIER 2011

L'AN DEUX MILLE ONZE ET LE VINGT HUIT FEVRIER à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	26	6	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Erick JALLIFFIER-VERNE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Pascale COGOTTI, Gérald LERDA, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Annick BUISSON-ETIENNE, Jean-Paul LEFEVRE, Monique MACIA, Sandrine FERRIER, Christine DEL NERO, Christine PAQUET-ROQUEBERT.

ABSENT(S) :

Robert BENEVENTI.

<u>VOTE :</u> UNANIMITE : NON ABSTENTION(S) : 1	POUR : 31	CONTRE(S) : BLANC(S) :
----------------------------------------------------------------------------	------------------	-----------------------------------------

OBJET : Vote du compte administratif 2010 : service des Eaux

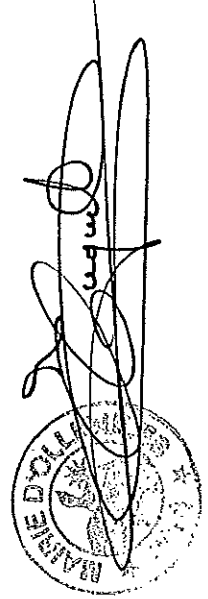
Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel HUGUET, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2010, dressé par Monsieur le Maire, après s'être fait présenté le budget primitif et le budget supplémentaire de l'exercice 2010, après examen en commission des finances du 21 février 2011 propose le compte administratif 2010 du **service des eaux** récapitulé ci-après.

	INVESTISSEMENT		EXPLOITATION / FONCTIONNEMENT		BUDGET TOTAL	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
RESULTATS REPORTEES		611 222,11	-	13 003,38		624 225,49
OPERATIONS DE L'EXERCICE	455 066,07	263 641,98	138 934,43	234 979,09	594 000,50	498 621,07
TOTAUX	455 066,07	874 864,09	138 934,43	247 982,47	594 000,50	1 122 846,56
RESULTATS DE CLOTURE RESTES A REALISER	250 000,00	419 798,02	-	109 048,04	-	528 846,06
TOTAUX CUMULES	704 066,07	874 864,09	138 934,43	247 982,47	844 000,50	1 122 846,56
RESULTATS DEFINITIFS		+ 169 798,02		+ 109 048,04		+ 278 846,06

L'ASSEMBLEE,
 OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
 APRES DELIBERE,

1. VOTE et ARRETE les résultats définitifs 2010 tels que résumés ci-dessus.
2. RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser.
3. CONSTATE, pour les comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

LE PRESIDENT
Jean-Michel HUGUET



- 7 MAR. 2011

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 11/02/3.4

SEANCE DU 28 FEVRIER 2011

L'AN DEUX MILLE ONZE ET LE VINGT HUIT FEVRIER A 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	26	6	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Erick JALLIFFIER-VERNE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Pascale COGOTTI, Gérard LERDA, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Annick BUISSON-ETIENNE, Jean-Paul LEFEVRE, Monique MACIA, Sandrine FERRIER, Christine DEL NERO, Christine PAQUET-ROQUEBERT.

ABSENT(S) :

Robert BENEVENTI.

<u>VOTE :</u>			
<u>UNANIMITE :</u> NON	<u>POUR :</u> 31	<u>CONTRE(S) :</u>	
<u>ABSTENTION(S) :</u> 1		<u>BLANC(S) :</u>	

OBJET : Vote du compte administratif 2010 : Caisse des Ecoles

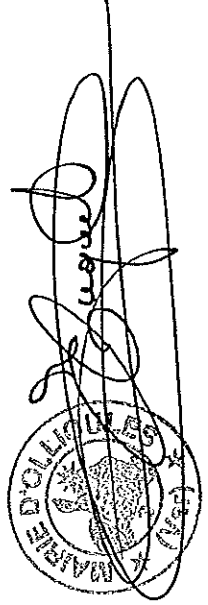
Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel HUGUET, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2010, dressé par Monsieur le Maire, après s'être fait présenté le budget primitif et le budget supplémentaire de l'exercice 2010, après examen en commission des finances du 21 février 2011 propose le compte administratif 2010 du *service de la caisse des écoles* ainsi qu'il suit :

	INVESTISSEMENT		EXPLOITATION / FONCTIONNEMENT		BUDGET TOTAL	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
RESULTATS REPORTES	-	23 417,59	-	4 000,00	-	27 417,59
OPERATIONS DE L'EXERCICE	9 781,62	11 335,87	12 205,47	8 341,00	21 987,09	19 676,87
TOTAUX	9 781,62	34 753,46	12 205,47	12 341,00	21 987,09	47 094,46
RESULTATS DE CLOTURE RESTES A REALISER	-	24 971,84	-	135,53	-	+ 25 107,37
TOTAUX CUMULES	9 781,62	34 753,46	12 205,47	12 341,00	21 987,09	47 094,46
RESULTATS DEFINITIFS	-	24 971,84	-	+ 135,53	-	+ 25 107,37

L'ASSEMBLEE,
OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. VOTE et ARRETE les résultats définitifs 2010 tels que résumés ci-dessus.
2. RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser.
3. CONSTATE, pour les comptabilités annexes, les identifiés de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

LE PRESIDENT
Jean-Michel HUGUET



- 7 MAR. 2011

COMMUNE D'OLLIOULES - DÉPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 11/02/3.5

SEANCE DU 29 FEVRIER 2011

L'AN DEUX MILLE ONZE ET LE VINGT NEUF FEVRIER à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	26	6	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Erick JALLIFFIER-VERNE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Pascale COGOTTI, Gérald LERDA, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Annick BUISSON-ETIENNE, Jean-Paul LEFEVRE, Monique MACIA, Sandrine FERRIER, Christine DEL NERO, Christine PAQUET-ROQUEBERT.

ABSENT(S) :

Robert BENEVENTI.

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE : OUI</u> <u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>	<u>BLANC(S) :</u>
----------------------------------------------------------------------------------------	----------------------	---------------------------	--------------------------

OBJET : Vote du compte administratif 2010 : Cimetières

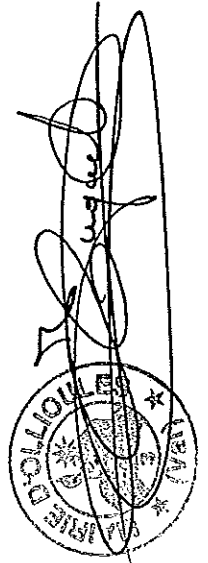
Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel HUGUET, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2010, dressé par Monsieur le Maire, après s'être fait présenté le budget primitif et le budget supplémentaire de l'exercice 2010, après examen en commission des finances du 21 février 2011 propose le compte administratif 2010 du **service des cimetières** récapitulé ci-après.

	INVESTISSEMENT		EXPLOITATION / FONCTIONNEMENT		BUDGET TOTAL	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
RESULTATS REPORTEES	231 754,95	-	-	-	231 754,95	-
OPERATIONS DE L'EXERCICE	11 235,99	69 854,31	2 417,64	30 062,80	13 653,63	99 917,11
TOTAUX	242 990,94	69 854,31	2 417,64	30 062,80	245 408,58	99 917,11
RESULTATS CLOTURE RESTES A REALISER	- 173 136,63	-	-	+ 27 645,16	- 173 136,63	+ 27 645,16
TOTAUX CUMULES	242 990,94	69 854,31	2 417,64	30 062,80	245 408,58	99 917,11
RESULTATS DEFINITIFS	- 173 136,63	-	-	+ 27 645,16	- 145 491,47	27 645,16

L'ASSEMBLEE,
 OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
 APRES DELIBERE,

1. VOTE et ARRETE les résultats définitifs 2010 tels que résumés ci-dessus.
2. RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser.
3. PREND acte de l'état de l'actif constitué par le stock de caveaux à la vente valorisé à hauteur de 527 000 €.
4. CONSTATE, pour les comptabilités annexes, les identifiés de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

LE PRESIDENT
Jean-Michel HUGUET



- 7 MAR. 2011

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 11/02/3.6

SEANCE DU 28 FEVRIER 2011

L'AN DEUX MILLE ONZE ET LE VINGT HUIT FEVRIER à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	27	6	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Erick JALLIFFIER-VERNE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Pascale COGOTTI, Gérald LERDA, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Annick BUISSON-ETIENNE, Jean-Paul LEFEVRE, Monique MACIA, Sandrine FERRIER, Christine DEL NERO, Christine PAQUET-ROQUEBERT.

ABSENT(S) :

0-0-0-0-0-0

OBJET : Débat d'Orientations Budgétaires : budgets annexes de l'Eau, de la Caisse des Ecoles et des Cimetières

Le Service des Eaux

Le service des Eaux de la commune d'Ollioules est confié par Délégation de Service Public sous forme d'affermage du fermier à la SEERC.

Notre délégataire verse à la ville une redevance assise sur le volume facturé aux administrés. La recette 2010 est de 217 000 €.

Les résultats de 2010 sont par ailleurs excédentaires :

En fonctionnement : l'excédent est de 109 048,04 €

En investissement : l'excédent de 2009 : 611 222,11 € a été partiellement utilisé pour les premiers financements du réservoir d'AEP prévu à la Courtine. L'excédent de fin d'exercice est ainsi de 419 798,02 € dont 250 000 € en RAR toujours pour cette même opération.

Pour 2011, il est prévu de financer plusieurs opérations :

- le réservoir dont le permis est déposé et dont le coût est estimé à 1 500 000 € TTC
- les travaux de création du réseau pour l'alimentation du lotissement du Vallon des Oliviers
- des travaux au futur giratoire de BALICCO et des études pour Picoove et la Tuilerie
- des travaux de sécurisation et d'alarme sur les réservoirs.

A cette fin, le financement prévu se fera pour partie par l'emprunt dont la charge sera répercutée sur le prix de l'eau.

Enfin, la SEERC poursuit en 2011 son programme d'effacement des branchements au plomb pour lesquels la ville perçoit une aide de 400 € par branchement de l'Agence de l'Eau.

La Caisse des Ecoles

La Caisse des Ecoles issue des lois de décentralisation de 1982 dispose d'un budget autonome distinct de celui du budget principal de la commune.

Les dépenses et recettes de ce budget sont aujourd'hui, constituées des seuls résultats reportés, l'intégralité des flux réels ayant été prise en charge par le budget principal dans le cadre de la ventilation fonctionnelle.

Ainsi, l'exécution budgétaire propre aux écoles, à la périscolaire, au restaurant scolaire se réalise sur le budget principal.

Le budget 2011 reposera donc sur la reprise des résultats 2010.

Les Cimetières

Le budget des Cimetières est un budget théoriquement déséquilibré en trésorerie mais pas après valorisation du stock de caveaux qui restent à la vente (valorisé à 527 000 €).

Le déficit 2010 en investissement de 173 136,63 € est largement compensé par le stock à la vente. Les recettes de 2011 sont donc aléatoires et estimées en fonction des moyennes constatées.

En dépenses, outre les annuités d'emprunt, des études pour la reprise de caveaux au cimetière Central sont en cours.

Le budget 2011 sera donc un budget de continuité permettant de réduire le déficit par des ventes et posera le principe d'une étude sur notre parc de caveaux.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



7 MAR. 2011

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 11/02/4.1

SEANCE DU 28 FEVRIER 2011

L'AN DEUX MILLE ONZE ET LE VINGT HUIT FEVRIER à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	27	6	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Erick JALLIFFIER-VERNE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THULLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Pascale COGOTTI, Gérald LERDA, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Annick BUISSON-ETIENNE, Jean-Paul LEFEVRE, Monique MACIA, Sandrine FERRIER, Christine DEL NERO, Christine PAQUET-ROQUEBERT.

ABSENT(S) :

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE : OUI</u> <u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u> <u>BLANC(S) :</u>
----------------------------------------------------------------------------------------	----------------------	-------------------------------------------------------

OBJET : Convention APL conclue avec l'Etat pour la création de 4 logements locatifs sociaux sis 48 rue Nationale à Ollioules

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que, par acte notarié du 30 janvier 2002, la Commune a fait l'acquisition de l'immeuble sis 48 rue Nationale à Ollioules. Cette acquisition entre dans le cadre de la politique de conventionnement de logements communaux, initiée par la Commune par délibération n° 04/02/2.1 du 16 février 2004, afin de satisfaire à l'article 55 de la loi S.R.U.

Selon l'étude menée par le PACT ARIM du VAR, quatre logements (2 logements type 2 et 2 logements type 3) peuvent être créés qui nécessitent d'importants travaux de mises aux normes d'habitabilité par la Ville.

Afin de permettre à la Commune d'obtenir une subvention de l'Etat dans le cadre de la réhabilitation des logements et afin de permettre aux futurs locataires de contracter avec la Commune un bail à loyer d'un logement conventionné éligible à l'Aide Personnalisée au Logement, une convention APL est conclue entre l'Etat et la Commune.

L'ASSEMBLEE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

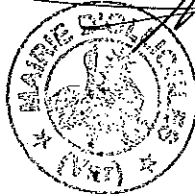
VU le Code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L.351-2 et suivants, L.353-1 à L.353-12 et L.353-20,

CONSIDERANT la convention APL entre l'Etat et la Commune d'Ollioules pour la création de 4 logements locatifs sociaux (2 logements type 2 et 2 logements type 3) à Ollioules

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec l'Etat la convention APL annexée à la présente concernant les logements sis 48 rue Nationale à Ollioules.
2. AUTORISE Monsieur le Maire à établir et signer, dès l'achèvement des travaux de réhabilitation, des baux à loyer d'un logement conventionné éligible à l'Aide Personnalisée au Logement avec les futurs locataires.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



Formule de publication

(pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)

BUREAU DES HYPOTHÈQUES	DÉPÔT	DATE
	VOL	N°
TAXES:		
SALAIRES:		
		TOTAL

ANNEXE 2 A L'ARTICLE R.353-90

Conventions conclues entre l'Etat et les personnes physiques ou morales autres que les organismes d'HLM et les sociétés d'économie mixte en application de l'article L.351-2 (2° et 3°) à l'exception de celles relatives aux opérations de construction de logements en vue de leur vente, ou d'acquisition, bénéficiant du taux de TVA réduit mentionné à l'article 278 sexies I (1, 2, 3) du code général des impôts et mentionnées à l'ANNEXE I A L'ARTICLE R.353-90.

Convention - type conclue entre l'Etat et la COMMUNE D'OLLIOULES en application de l'article L.351-2 (2° ou 3°) du code de la construction et de l'habitation pour le programme de

Réhabilitation de 4 logements locatifs sociaux
au 48 rue Nationale sur la Commune d'Ollioules.

Le ministre chargé de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, agissant au nom de l'Etat, et représenté par le préfet, ou, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou un département a signé une convention mentionnée aux articles L.301-5-1 et L.301-5-2, par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil général

D'une part,

et la COMMUNE D'OLLIOULES, BP 108 – 83191 OLLIOULES CEDEX, sous le SIRET N° 21830090300018, représentée par son Maire, Monsieur Robert BENEVENTI
dénommé(e) ci-après, le bailleur,

D'autre part,

Sont convenus de ce qui suit :

I - Dispositions générales

Article 1

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties prévues par les articles L.353-1 à L.353-12 et L.353-20 du code de la construction et de l'habitation pour la réhabilitation de 4 logements locatifs sociaux PLUS sis 48 rue Nationale sur la Commune d'Ollioules décrit plus précisément dans le document joint à la présente convention, et concernant des logements définis au II de l'article R.331-1 et construits, améliorés, acquis, acquis et améliorés par les maîtres d'ouvrage mentionnés au 3° ou 4° de l'article R.331-14 ⁽³⁾.

La présente convention ouvre, pendant sa durée, le droit à l'aide personnalisée au logement dans les conditions définies par le titre V du livre III du code de la construction et de l'habitation.

Article 2

Prise d'effet et date d'expiration de la convention

La présente convention, ainsi que ses avenants éventuels, prennent effet à la date de leur publication au fichier immobilier ou de leur inscription au livre foncier.

Elle expire le 40^{ème} anniversaire qui suit la date de publication de la convention.

Les conventions sont renouvelées par tacite reconduction par périodes triennales. Elles peuvent être résiliées par chacune des parties. La résiliation prend effet au terme de la convention initiale ou au terme de chaque période de renouvellement. La résiliation à l'initiative de l'une des parties est notifiée au cocontractant au moins 6 mois avant la date d'expiration de la convention initiale ou renouvelée, par acte authentique (acte notarié ou acte d'huissier de justice) ou par acte administratif.

La dénonciation ou la résiliation est publiée au fichier immobilier ou inscrite au livre foncier par le préfet, ou, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou un département a signé une convention mentionnée aux articles L.301-5-1 et L.301-5-2, par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil général, qu'elle soit de son initiative, ou qu'elle émane du bailleur. Les frais correspondants sont à la charge du bailleur.

Le remboursement, anticipé ou non, d'un des prêts utilisés pour financer l'opération ainsi qu'une procédure de redressement fiscal, sont sans effet sur la durée de la convention.

Article 3

Mutations

La présente convention est transférée de plein droit aux propriétaires successifs du ou des logements en application de l'article L.353-4 du code de la construction et de l'habitation. Un avenant à la convention entérine cette modification.

La présente convention est jointe à tout acte de mutation. Elle donne lieu à l'inscription hypothécaire prévue à l'article L.353-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

Régime des rapports locatifs applicables aux logements conventionnés

Les logements objets de la présente convention sont soumis aux dispositions de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs, dans les conditions prévues par l'article 40-III, et aux dispositions de la présente convention.

Article 5

Aide personnalisée au logement

Le bénéfice de l'aide personnalisée au logement est accordé ou modifié respectivement à compter de la date d'effet de la convention ou de ses avenants conformément aux articles L.351-3-1 et R.351-3 du code de la construction et de l'habitation.

II – Engagements du bailleur à l'égard de l'Etat, relatifs aux conditions de location des logements

Article 6

Mise en gestion des logements

Si la gestion n'est pas directement assurée par le bailleur, celui-ci la fait assurer par les personnes et dans les conditions définies par l'arrêté du 9 mars 1978 portant agrément des personnes ou organismes habilités à gérer des logements faisant l'objet d'une convention.

Le bailleur informe le préfet, et, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le président du conseil général parti à la présente convention, les organismes chargés de la liquidation et du paiement de l'aide personnalisée au logement pour le compte de l'Etat et les locataires de la mise en gestion du programme ou de tout changement de gestionnaire.

Article 7

Maintien des logements à usage locatif et conditions d'occupation et de peuplement des logements

Les logements faisant l'objet de la présente convention sont maintenus à usage locatif jusqu'à la date fixée pour l'expiration de celle-ci.

I - Conditions de location

Les logements sont loués non meublés à des personnes physiques, à titre de résidence principale, et occupés au moins huit mois par an. Ils ne peuvent faire l'objet de sous-location, sauf dans les conditions prévues par l'article L.353-20 du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'au profit de personnes ayant passé avec le locataire un contrat conforme à l'article L.442-1 du code de l'action sociale et des familles. Ils ne peuvent être occupés à titre d'accessoire d'un contrat de travail ou en raison de l'exercice d'une fonction.

Ils ne peuvent être loués ou occupés à quelque titre que ce soit ni par :

- les ascendants ou les descendants du signataire de la convention ;
- ceux de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

II - Ressources

Les logements libres de toute occupation sont attribués à des familles dont les revenus n'excèdent pas les plafonds de ressources prévus à l'article R.331-12 du code de la construction et de l'habitation pour l'attribution des logements sociaux.

III - Mixité sociale

a) Lorsque l'opération a été financée dans les conditions de l'article R.331-14 autres que celles prévues au II de l'article R.331-1 et bénéficie de subventions prévues au 2° ou 3° de l'article R.331-15, 30% au moins des logements de l'opération, soit 1 logement, doit être occupé par des ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond fixé au I du deuxième alinéa de l'article

R.331-12 du code de la construction et de l'habitation pour l'attribution des logements sociaux. A la date de publication de la convention ou à la date d'achèvement des travaux, en sus de 30% de logements ci-dessus mentionnés, le bailleur s'engage compte tenu de la demande locale, que visent notamment à satisfaire le plan d'action départemental pour le logement des personnes défavorisées, à louer 0 autres logements à des ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond fixé au I du deuxième alinéa de l'article R.331-12 du code de la construction et de l'habitation pour l'attribution des logements sociaux. Le bailleur s'engage à fournir au préfet un état à la mise en location, permettant de vérifier que cet engagement d'occupation sociale est respecté.

La vérification de l'engagement d'occupation sociale mentionné au premier alinéa sera effectuée tous les trois ans au vu des résultats de l'enquête prévue à l'article L.442-5 du code de la construction et de l'habitation. S'il est constaté que cet engagement n'est plus rempli, tous les logements attribués postérieurement à ce constat fait par le préfet du lieu de situation des logements devront l'être à des ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond de ressources prévu au I de l'article R.331-12 du code de la construction et de l'habitation pour l'attribution des logements sociaux jusqu'à ce que le bailleur établisse que l'engagement est respecté à nouveau.

A défaut de transmission de l'Etat ou des résultats de l'enquête, le préfet peut demander au bailleur de reverser à l'Etat la subvention reçue, représentant l'avantage supplémentaire obtenu par le bailleur en échange de l'engagement d'occupation sociale susmentionné. Le bailleur doit y procéder dans le mois de la notification de la décision prise dans les conditions suivantes : le préfet doit mettre préalablement en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le bailleur de satisfaire à son obligation. Ce dernier devra dans le délai de deux mois soit formuler ses observations, soit transmettre l'état ou les résultats de l'enquête. Lorsque le préfet écarte les observations du bailleur, sa décision doit être motivée.

S'il est constaté que l'engagement d'occupation sociale susmentionnée n'est pas rempli, et si les attributions de logements ne sont pas exclusivement faites au profit de ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond prévu au I de l'article R.331-12 du code de la construction et de l'habitation pour l'attribution des logements sociaux, le préfet peut demander au bailleur de reverser à l'Etat la subvention reçue, représentant l'avantage supplémentaire obtenu par le bailleur en échange de l'engagement d'occupation sociale susmentionné. Le bailleur doit y procéder dans le mois de la notification de la décision prise dans les conditions suivantes : le préfet doit mettre préalablement en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le bailleur de satisfaire à son obligation. Ce dernier devra dans le délai de deux mois formuler ses observations. Lorsque le Préfet écarte ces observations, sa décision doit être motivée.

Toutefois, lorsque l'opération ainsi financée comporte moins de 10 logements, au moins 30% des logements, soit 0 logement, (ce nombre s'obtenant en arrondissant à l'unité la plus proche le résultat de l'application du pourcentage), doivent être occupés par des ménages dont les ressources n'excèdent pas le

plafond fixé au I du deuxième alinéa de l'article R.331-12 du code de la construction et de l'habitation pour l'attribution des logements sociaux.

Cette obligation n'est pas applicable aux opérations comportant un seul logement.

b) Lorsque l'opération a été financée dans les conditions de l'article R.331-14 autres que celles prévues au II de l'article R.331-1 et bénéficie de subventions prévues au 2° ou 3° de l'article R.331-15, 10% au plus des logements de l'opération peuvent être occupés par des ménages dont les ressources n'excèdent pas les plafonds de ressources fixés au II du deuxième alinéa de l'article R.331-12 du code de la construction et de l'habitation pour l'attribution des logements sociaux.

Toutefois, lorsque l'opération ainsi financée comporte moins de 10 logements, 10% des logements, soit 0 logement, (ce nombre s'obtenant en arrondissant à l'unité la plus proche le résultat de l'application du pourcentage), peut être loué à des ménages dont les ressources n'excèdent pas les plafonds de ressources fixés au II du deuxième alinéa de l'article R.331-12 du code de la construction et de l'habitation pour l'attribution des logements.

Le bailleur s'engage à attribuer tous les logements proposés à la location conformément à cette répartition.

IV – Cas d'une acquisition ou d'une convention sans travaux faisant suite à une nouvelle acquisition lorsque les loyers ne sont pas établis sur la base de la surface corrigée, résultant de l'application du décret n° 48-1366 du 22 novembre 1948 et de l'article 4 du décret n° 60-1063 du 1er octobre 1960

Il est procédé sur la base des éléments recueillis lors de l'enquête prévue à l'article L.441-9 ou à l'article L.442-5 à un bilan de l'occupation sociale des logements dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé du logement, à l'exception des bailleurs non soumis à l'article L.442-5.

Article 8

Montants des loyers maximum et modalités de révision

8-1 Loyer au m² de surface utile

Le prix mensuel du loyer maximum résultant de l'application des 1° et 2° de l'article R.353-16 du code de la construction et de l'habitation est fixé à 6,03 € euros le mètre carré de surface utile (valeur juillet 2010).

Il est fixé pour chaque logement dans le document intitulé « composition du programme » annexé à la présente convention.

Lorsque les logements ont été financés dans les conditions de l'article R.331-14 autres que celles prévues au II de l'article R.331-1 et bénéficie de subventions prévues au 2° ou 3° de l'article R.331-15, le prix mensuel du loyer maximum par logement, pour les logements attribués dans les conditions (du b) de l'article 7 ci-dessus, peut être majoré de 33% au plus.

Les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile peuvent donner lieu à la perception d'un loyer accessoire, dans les conditions définies dans le document intitulé « composition du programme » annexé à la présente convention.

Ces loyers maximums sont révisés chaque année, le 1er juillet, dans les conditions prévues à l'article 17d de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée.

Article 8bis

Dispositions particulières relatives aux loyers maximums des logements conventionnés lors d'une acquisition, ou d'une convention sans travaux faisant suite à une nouvelle acquisition lorsque les loyers ne sont pas établis sur la base de la surface corrigée, résultant de l'application du décret n° 48-1366 du 22 novembre 1948 et de l'article 4 du décret n° 60-1063 du 1er octobre 1960.

Lorsque l'opération faisant l'objet de la présente convention est une opération d'acquisition, ou n'est pas liée à la réalisation de travaux mais fait suite à une nouvelle acquisition, le loyer maximum applicable à chaque logement occupé par un locataire ou un occupant de bonne foi dont les ressources excèdent les plafonds de ressources prévus à l'article R.331-12 du code de la construction et de l'habitation pour l'attribution des logements sociaux ou n'ayant pas fourni d'informations sur le niveau de leurs ressources à compter de l'acceptation du bail ou de l'achèvement des travaux lorsque la convention en prévoit, par dérogation et à titre transitoire, est fixé à ... euros par m² de surface utile par mois. Ce loyer maximum est révisé chaque année, le 1er juillet, dans les conditions prévues à l'article 17d de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée. Il ne peut avoir pour effet d'autoriser, au moment de l'entrée en vigueur de la convention, une majoration de plus de 10% du loyer acquitté par le locataire ou l'occupant de bonne foi, lorsque ce loyer est supérieur à celui fixé à l'article 4 ou à l'article 6 de la présente convention.

Article 9

Modalités de fixation et de révision du loyer pratiqué

Dans la limite du loyer maximum établi dans les conditions ci-dessus, le loyer pratiqué, dont la valeur est fixée au m² de surface utile ou de surface corrigée :

1- peut être révisé chaque année le 1er juillet en cours de contrat de location, dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée.

2- peut être réévalué à chaque renouvellement du contrat de location selon les modalités définies par l'article 17c de la loi modifiée du 6 juillet 1989.

Article 9bis

Dispositions particulières relatives aux loyers pratiqués des logements conventionnés lors d'une acquisition, ou d'une convention sans travaux faisant suite à une nouvelle acquisition lorsque les loyers ne sont pas établis sur la base de la surface corrigée, résultant de l'application du décret n° 48-1366 du 22 novembre 1948 et de l'article 4 du décret n° 60-1063 du 1er octobre 1960.

Lors de l'envoi du projet de bail prévu aux articles 10, 11 et 12 de la présente convention le bailleur informe les locataires ou occupants de bonne foi en place au moment de l'acquisition qu'ils disposent également d'un délai de six mois à compter de la réception de l'information pour présenter leurs justificatifs de revenus dans les conditions prévues pour l'attribution des logements sociaux et que ceux disposant de ressources inférieures aux plafonds prévus à l'article R.331-12 du code de la construction et de l'habitation pour l'attribution des logements sociaux se verront appliquer, à partir de l'entrée en vigueur du nouveau bail dans les conditions de l'article 11 ou 12 de la présente convention un nouveau loyer dans la limite du loyer maximum fixé au document prévu par l'article 1er de la présente convention.

Le locataire ou occupant de bonne foi peut également présenter ces justificatifs, à tout moment et bénéficier de la même mesure, dès le mois qui suit la présentation de ces justificatifs.

Le loyer pratiqué applicable à chaque logement occupé par un locataire ou un occupant de bonne foi dont les ressources excèdent les plafonds de ressources prévus à l'article R.331-12 du code de la construction et de l'habitation pour l'attribution des logements sociaux au moment de l'acquisition ou qui n'a pas fourni d'informations sur le niveau de ses ressources ne peut excéder le loyer maximum fixé à l'article 8bis.

V – Engagements du bailleur à l'égard des locataires

Article 10

Etablissement d'un bail conforme à la convention

Lorsqu'à l'entrée en vigueur de la présente convention le logement est vacant, le bail conclu doit être conforme à la présente convention. Une copie de la convention ainsi qu'un formulaire de demande d'aide personnalisée au logement y sont annexés.

En application de l'article L.353-7, lorsqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente convention prévoyant ou non des travaux, le logement fait l'objet d'un bail en cours de validité ou est occupé par un occupant de bonne foi pouvant se prévaloir des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifiée,

le bailleur notifie au locataire ou à l'occupant de bonne foi un projet de bail conforme à cette convention qui reproduit en caractère très apparents les dispositions de l'article L.353-7.

A ce projet de bail sont annexés une copie de la convention, une notice d'information relative à l'aide personnalisée au logement et les éléments relatifs au barème de cette aide.

Aux occupants de bonne foi, il sera concomitamment envoyé une proposition de bail de sortie de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, en application de l'article 28 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

Article 11

Prise d'effet du bail conforme à la convention dans le cas où le locataire est titulaire d'un bail en cours

Le projet de bail est notifié au locataire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

A compter de la date de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception ou de celle de l'acte d'huissier de justice, le locataire titulaire d'un bail en cours dispose d'un délai de six mois pour accepter ou refuser le nouveau bail.

a) En cas d'acceptation, le locataire est tenu par les clauses de son ancien contrat et, notamment, celles relatives au loyer, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau bail.

Celui-ci prend effet, lorsque la convention ne prévoit pas de travaux, à compter de la date de son acceptation par le locataire après publication de la convention au fichier immobilier ou son inscription au livre foncier.

Il prend effet, lorsque la convention prévoit des travaux, à compter de la date d'achèvement de l'ensemble des travaux concernant la tranche dans laquelle est compris le logement.

Ceux-ci font l'objet d'une attestation d'exécution conforme, établie par le préfet, ou, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou un département a signé une convention mentionnée aux articles L.301-5-1 et L.301-5-2, par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil général, et dont une copie est remise contre décharge au locataire.

Si le locataire bénéficiait d'un bail régi par la loi de 1948 lors de la signature de la convention, les dispositions de la loi de 1948 qui ont cessé de lui être appliquées pendant la durée de la convention, peuvent lui être à nouveau appliquées conformément aux dispositions de l'article L.353-9 du code de la

construction et de l'habitation dans les conditions précisées à l'article 14 ci-après.

b) En cas de refus, les stipulations du bail en cours demeurent en vigueur, sous réserve de l'application des dispositions prévues par la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 et, notamment, celles relatives à l'exécution des travaux qui peut être faite dans les mêmes conditions que les réparations urgentes visées à l'article 1724 du code civil.

Le locataire n'a pas droit à l'aide personnalisée au logement et le bailleur est admis à demander une révision de ses engagements contractuels ou le report de leurs effets dans les conditions prévues à l'article L.353-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 12

Prise d'effet du bail conforme à la convention pour les occupants de bonne foi pouvant se prévaloir des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948

L'occupant de bonne foi pouvant se prévaloir des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, dispose d'un délai de six mois à compter de la date de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant le projet de bail ou de celle de l'acte d'huissier de justice lui notifiant ce projet, pour accepter ce bail conforme à la convention.

- la présente convention ne prévoyant pas de travaux, le bail entre en vigueur à la date de son acceptation par l'occupant de bonne foi après publication de la convention au fichier immobilier ou son inscription au livre foncier ⁽¹⁾.
- la présente convention prévoyant des travaux, le bail et, notamment, la clause relative au montant du loyer, entre en vigueur à compter de la date d'achèvement des travaux concernant la tranche dans laquelle est compris le logement concerné ⁽¹⁰⁾.

Les travaux font l'objet d'une attestation d'exécution conforme, établie par le préfet, ou, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou un département a signé une convention mentionnée aux articles L.301-5-1 et L.301-5-2, par le président de l'établissement de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil général, et dont une copie est remise contre décharge à l'occupant.

Jusqu'à la date d'achèvement des travaux ainsi constaté, l'occupant de bonne foi continue à occuper les lieux aux conditions de la loi du 1^{er} septembre 1948.

Les dispositions de ladite loi cessent d'être applicables au logement considéré à l'expiration du délai de six mois susvisé ou à la date de signature du bail

(1) rayer la mention inutile

proposé à l'occupant de bonne foi, sous réserve des dispositions de l'article L.353-9 applicables dans les conditions précisées à l'article 15 ci-après.

Faute d'acceptation du bail par l'occupant de bonne foi pouvait se prévaloir des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, l'occupant ne bénéficie d'aucun titre d'occupation à l'expiration (ou délai de 6 mois susvisé).

Article 13

Prise d'effet du bail conforme à la convention pour les logements financés dans les conditions du livre III ou du livre IV du code de la construction et de l'habitation et faisant l'objet de travaux de sécurité, salubrité et de mise aux normes minimales d'habitabilité.

Pour les logements financés en application du livre III du code de la construction et de l'habitation, conformément à l'article L.353-8 dans le cas où les travaux d'amélioration prévus par la présente convention sont pour tout ou partie justifiés par des considérations de salubrité, de sécurité ou de mise aux normes minimales d'habitabilité, les dispositions de la présente convention et notamment celles relatives au montant du loyer après travaux, tel que fixé dans le projet de bail, s'appliquent de plein droit à compter de la date d'achèvement des travaux concernant la tranche dans laquelle est compris le logement.

Ces travaux font l'objet d'une attestation d'exécution conforme établie par le préfet, ou, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou un département a signé une convention mentionnée aux articles L.301-5-1 et L.301-5-2, par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil général et dont une copie est remise contre décharge au locataire.

Le projet de bail, auquel seront annexés une copie de la présente convention, une notice d'information relative à l'aide personnalisée au logement et des éléments relatifs au barème de cette aide, doit reproduire en caractère très apparents les dispositions de l'article L.353-8 du code de la construction et de l'habitation.

Il fait l'objet d'une notification aux intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou pour les locataires déjà dans les lieux d'une remise contre décharge.

Article 14

Logements antérieurement soumis à la loi du 1er septembre 1948
 Pour les logements régis par les dispositions de la loi du 1er septembre 1948 et faisant l'objet de la présente convention, les dispositions de ladite loi, exceptées celles relatives au prix du loyer, sont à nouveau applicables à la date d'expiration de la convention au locataire ou à l'occupant de bonne foi dans les lieux lors de la signature de la convention, à la double condition :

- qu'il soit âgé d'au moins soixante-cinq ans ou d'au moins soixante ans en cas d'incapacité au travail ou lorsque à cet âge il bénéficie d'une retraite et que ses ressources annuelles n'excèdent pas le montant visé à l'article 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 ;

- que les dispositions de la législation de 1948 soient encore applicables aux logements et au locataire ou occupant en vertu de mesures particulières prises en application de ladite législation.

Le locataire peut continuer à bénéficier de l'aide personnalisée au logement, et le loyer exigible et son mode de révision sont ceux qui étaient fixés par la convention.

Dans un souci d'information du locataire, le bail mentionné à l'article 11 doit reproduire en caractère très apparents le texte de l'article L-353-9 du code de la construction et de l'habitation.

Article 15

Information des locataires en cas de changement de propriétaire

En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, et en vue de l'information du préfet et, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du président du conseil général partie à la présente convention, des locataires et des organismes liquidateurs de l'aide personnalisée au logement, le ou les nouveaux propriétaires leur font connaître leur identification dans les conditions conformes, soit à l'article 5, soit à l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge dans un délai d'un mois à compter de ladite mutation.

Article 16

Information des locataires en cas de modification ou de résiliation de la convention

Le bailleur informe les locataires de toute modification apportée à la convention ayant des incidences sur leurs relations contractuelles.

Quelle qu'en soit la cause, le bailleur informe le locataire de la date prévue pour l'expiration de la convention. En cas de résiliation de la convention aux torts du bailleur, il s'engage à faire connaître aux locataires la teneur de l'article L.353-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 17

Durée du contrat de location et congé donné par le locataire

Le contrat de location est conclu pour une durée de trois ans.

Pendant la durée de la convention, le contrat de location est reconduit tacitement pour des périodes de trois ans, dans la mesure où le locataire se conforme aux obligations de l'article 7 de la loi du 6 juillet 1989, sauf résiliation du bail par le locataire dans les conditions de l'article 15-1, 2ème et 3ème alinéas de la loi du 6 juillet 1989 précitée.

Article 18

Modalités du paiement du loyer

Le loyer est payé mensuellement à terme échu.

Le bailleur précise sur la quittance le montant du loyer principal, du ou des loyers accessoires, des charges locatives et le cas échéant le montant de l'aide personnalisée au logement, si celle-ci est versée directement au bailleur conformément à l'article L.351-9 du code de la construction et de l'habitation.

La quittance doit comporter le montant du loyer maximum par logement.

En application du même article, pour chaque appel de loyer, le bailleur déduit s'il y a lieu le montant de l'aide personnalisée au logement qu'il perçoit pour le compte du locataire du montant du loyer et des dépenses accessoires de logement.

Lorsque l'organisme liquidateur de l'aide personnalisée au logement verse au bailleur des rappels d'aide personnalisée pour le compte de locataires, le bailleur affecte ces sommes au compte de ces derniers. Si après affectation il en résulte un surplus, le bailleur le reverse au locataire dans le délai d'un mois.

En cas d'impayé de loyer, le bailleur doit poursuivre le recouvrement de sa créance en notifiant au locataire défaillant par lettre recommandée avec accusé de réception le montant de cette créance. Il doit également informer le locataire, lorsque celui-ci est bénéficiaire de l'aide personnalisée au logement de la saisine de la commission départementale des aides publiques au logement visée à l'article 21 de la présente convention en cas de non règlement de la dette.

Article 19

Dépôt de garantie

Le dépôt de garantie stipulé le cas échéant par le contrat de location pour garantir l'exécution de ses obligations locatives par le locataire ne peut être supérieur à un mois de loyer en principal.

VI – Engagements à l'égard des organismes chargés de la liquidation et du paiement de l'aide personnalisée au logement, et à l'égard de la commission départementale des aides publiques au logement

Article 20

Obligations à l'égard des organismes chargés pour le compte de l'Etat de la liquidation et du paiement de l'aide personnalisée au logement.

- 1) Le bailleur renseigne dès l'entrée en vigueur de la convention pour chaque locataire demandeur de l'aide personnalisée au logement, la partie de l'imprimé de demande d'aide personnalisée au logement qui le concerne.
- 2) Le bailleur fournit aux organismes liquidateurs de l'aide personnalisée au logement au plus tard le 15 mai de chaque année, conformément à l'arrêté du 22 août 1986 modifié relatif à la fixation des justifications nécessaires à l'obtention de l'aide personnalisée au logement et à son renouvellement :
 - le montant du loyer applicable à chaque logement concerné par la présente convention à compter du 1er juillet de la même année pour permettre le renouvellement des droits à l'aide personnalisée au logement qui a lieu à cette date.
 - un document attestant que tous les bénéficiaires sont à jour de leurs obligations vis à vis du bailleur ou le cas échéant la liste des bénéficiaires d'aide personnalisée au logement non à jour en certifiant que cette liste est exhaustive. Ce document mentionne également la date à laquelle la commission départementale des aides publiques au logement prévue à l'article R.351-47 du code de la construction et de l'habitation a été saisie en cas d'impayé constitué au sens de l'article R.351-30 du même code.
- 3) En outre il fait part dans un délai maximum d'un mois aux organismes liquidateurs de l'aide personnalisée au logement des modifications affectant la situation locative du bénéficiaire (notamment colocation, résiliation de bail, décès).

Article 21

Obligations à l'égard de la commission départementale des aides publiques au logement (CDAPL)

Le bailleur percevant l'aide personnalisée au logement pour le compte du locataire saisit en application des articles R.351-30 et R.351-64 du code de la construction et de l'habitation la commission départementale des aides publiques au logement dès qu'un impayé de loyer est constitué en justifiant des démarches entreprises auprès du locataire défaillant. En outre, il lui communique le montant de l'impayé constitué au moment de la saisine.

Il fournit également à la commission départementale des aides publics au logement une copie du bail lorsque celle-ci le lui demande et l'informe lorsqu'une procédure d'expulsion d'un bénéficiaire d'aide personnalisée au logement est engagée pour non paiement du loyer.

La commission départementale des aides publiques au logement décide du maintien ou de la suspension de l'aide personnalisée au logement et en informe le bailleur et le bénéficiaire.

VII – Dispositions relatives à l'application de la convention

Article 22

Contrôle

Afin de permettre à l'Etat d'assurer le contrôle de l'application de la présente convention, le bailleur fournit à tout moment à la demande du préfet de département toutes les informations et tous les documents nécessaires au plein exercice de ce contrôle.

Article 23

Inexécution de la convention par le bailleur

I – En application de l'article 284 du code général des impôts, les bailleurs qui ont, au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, acquis un logement social ou imposé la livraison à soi-même d'un logement locatif social ou de travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement portant sur un logement locatif social sont redevables d'un complément de taxe sur la valeur ajoutée égal à la différence entre le taux réduit et le taux normal lorsque les conditions de taxation de vente ou de livraison à soi-même au taux réduit ne sont pas ou plus remplies.

II – En application de l'article L.353-2 du code de la construction et de l'habitation, des sanctions administratives peuvent être mises en œuvre.

Lorsque le bailleur ne respecte pas, pour un ou plusieurs logements, les règles d'attribution et d'affectation prévues au code précité, le préfet peut infliger la sanction pécuniaire prévue à l'article L.451-2-1 du même code.

Lorsque le bailleur n'exécute pas les engagements prévus par la convention, autres que ceux relatifs aux règles d'attribution et le préfet peut prononcer pour chaque logement la sanction prévue ci-après. Le préfet doit mettre préalablement en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'organisme de satisfaire à son obligation. Ce dernier devra dans le délai de deux mois soit formuler ses observations, soit faire connaître son acceptation. Lorsque le préfet écarte ces observations, sa décision doit être motivée.

La sanction est une pénalité dont le montant est égal au maximum à 9 mois de loyer maximum prévu par la convention pour le logement considéré, hors loyers accessoires et charges récupérables. Cette somme peut être doublée dans le cas où le bailleur ne respecte pas plusieurs de ses obligations contractuelles pour un même logement.

Article 24

Résiliation par l'Etat

En cas d'inexécution par le bailleur de ses engagements prévus par la convention, tels que notamment non-respect du loyer maximum ou en cas de fraude, dissimulation ou fausse déclaration à l'égard des organismes liquidateurs de l'aide personnalisée au logement, le préfet peut procéder à la résiliation de la présente convention. Le préfet doit préalablement mettre en demeure l'organisme par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'organisme doit dans le délai de deux mois soit satisfaire à ses obligations, soit formuler ses observations.

Lorsque le préfet écarte ces observations, sa décision doit être motivée.

Dans ce cas, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.353-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 25

Publication

La publication de la convention, de ses éventuels avenants et de sa résiliation au fichier immobilier ou leur inscription au livre foncier incombe au préfet, ou, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou un département a signé une convention mentionnée aux articles L.301-5-1 et L.301-5-2, au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil général. Les frais de publication sont à la charge du bailleur.

Le préfet transmet aux organismes chargés de la liquidation et du paiement de l'aide personnalisée au logement une photocopie de la présente convention, de ses avenants éventuels ainsi que l'état prouvant qu'elle ou ils ont bien fait l'objet d'une publication au fichier immobilier ou d'une inscription au livre foncier.

Article 26

Révision de la convention

La présente convention pourra être révisée tous les trois ans à la demande de l'une ou l'autre des parties par voie d'avenant. Les frais de publication sont pris en charge par la partie qui sollicite la révision.

Fait en 4 originaux à
le

Le bailleur ⁽²⁾

Monsieur Robert BENEVENTI,
Maire d'Ollioules

Le Préfet,

(2) le bailleur doit avoir, préalablement à sa signature, paraphé chacune des pages

**Descriptif du programme de réhabilitation de 4 logements locatifs sociaux
sis 48 rue Nationale sur la Commune d'Ollioules (83190)**

I – Désignation du ou des immeubles ⁽³⁾ :

Commune : OLLIOULES (83190)

Adresse : 48 rue Nationale

Section cadastrale : AP n° 755

II – Composition du programme quand le loyer est fixé au m² de surface utile ⁽⁴⁾ :

4 logements locatifs sociaux financés en PLUS.

Les éléments ci-après sont décrits par immeuble ou programme immobilier :

A – Locaux auxquels s'applique la présente convention :

1. Nombre des logements locatifs par type de logements avec numéro des logements :

Type de logement	Nombre
T1	
T1bis	
T2	2
T3	2
T4	
T5	
T6 et +	
Total	4

1.1. Nombre de logements à attribuer à des personnes dont les ressources n'excèdent pas 60% des plafonds de ressources prévus au premier alinéa de l'article R.331-12 pour l'attribution des logements sociaux (article 7 de la convention) ⁽⁵⁾ : 1 logement.

⁽³⁾ établie conformément à l'article 7 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière

⁽⁴⁾ selon que le loyer est calculé en surface utile ou en surface corrigée, le II ou le III sera rempli

⁽⁵⁾ dans le cas où l'opération a été financée à l'aide du PLUS

1.2. Nombre de logements qu'il est possible d'attribuer à des personnes dont les ressources excèdent les plafonds de ressources prévus au premier alinéa de l'article R.331-12 pour l'attribution des logements sociaux, dans la limite de 120% (article 7 de la convention) ⁽¹³⁾ : 0 logement.

2. Surface habitable totale (article R. 111-2) : 228,16 m².

3. Surface totale des annexes entrant dans le calcul de la surface utile (article R. 353-16-2°) : 23,60

3 bis. Liste de ces annexes, conforme à l'arrêté modifié du 9 mai 1995 du ministre du logement pris en application de l'article R. 353-16 : 4 balcons

4. Surface utile totale de l'opération (article R. 353-16-2°) : 239,96 m².

5. Décompte des surfaces et des coefficients propres au logement appliqués pour le calcul du loyer :

Numéro logement	Typologie	Surface habitable (article R. 111-2)	Surface réelle des annexes	Surface utile (surface habitable augmentée de 50 % de la surface des annexes)	Loyer maximum en euros par m ² de surface utile (*)	Coefficient propre au logement	Loyer maximum du logement en euros (col 4 x col 5 x col 6) (*)
102	T2 ⁽¹⁾	47,78	5,86	50,71	6,03 €	0,97	298,00 €
101	T3	65,86	5,86	68,79	6,03 €	0,95	395,00 €
202	T2	47,87	5,94	50,84	6,03 €	1,17	358,00 €
201	T3	66,65	5,94	69,62	6,03 €	0,94	395,00 €
Total		228,16	23,60	239,96			1.446,00 €

⁽¹⁾ Mixité sociale : logement attribué à des personnes dont les ressources n'excèdent pas le plafond fixé au I du deuxième alinéa de l'article R.331-12 du code de la construction et de l'habitation pour l'attribution des logements sociaux (article 7 de la convention)

(*) Les variations prévues aux articles 8 et 9 de la convention pour les logements attribués dans les conditions prévues au c du III de l'article 7 de la

convention, selon les ressources des locataires sont susceptibles de s'appliquer à ces loyers.

(**) Les majorations prévues aux articles 8^o et 9^o de la convention pour les logements attribués dans les conditions prévues au b du III de l'article 7 de la convention sont susceptibles de s'appliquer à ces loyers.

6. Nombre et liste des annexes susceptibles de donner lieu à perception d'un loyer accessoire : Néant

Ce sont les annexes ou parties d'annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile, soit : les emplacements réservés au stationnement des véhicules, les terrasses, cours et jardins, faisant l'objet d'une jouissance exclusive.

Type d'annexe, définie à l'article R.353-16 dernier alinéa du 2 ^o	Loyer maximum conventionné de l'annexe en € par mois
Garage	Néant
Place de stationnement privatif	Néant
cave	Néant
Jardin / terrasse	Néant

Au cas où ces annexes ne trouveraient pas preneur auprès des locataires de l'immeuble ou de tout autre immeuble conventionné appartenant au même bailleur ou géré par lui, le bailleur peut louer l'annexe à toute autre personne. Dans ce cas, le loyer maximum fixé par la convention ne lui est pas opposable. Cette faculté n'est utilisable que pour autant qu'aucun locataire du patrimoine appartenant ou géré par le bailleur ne manifeste sa volonté de louer les annexes en cause.

B – Locaux auxquels ne s'applique pas la présente convention :

- Locaux commerciaux (nombre) : 1
- Bureaux (nombre) : Néant
- Autres : Néant

III – Origine des propriétés ⁽⁶⁾ :

Vente réalisée le 30 janvier 2002 par Maître Olivier ROQUEBERT, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle dénommée « Olivier ROQUEBERT et Joël MASSIANI », titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à OLLIOULES (Var), Le Concorde, Avenue de la Résistance.

⁽⁶⁾ établie conformément à l'article 7 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière

L'acte notarié a été publié et enregistré le 27 février 2002 à la Conservation des Hypothèques de TOULON (2ème bureau) sous le volume 2002 P No 2212.

A reçu la présente vente

VENDEUR :

Monsieur Lucien Victor Eugène Marius ABRAN, Retraité, et Madame Adèle Alexandrine BOURRELY, Retraitee, son épouse, demeurant ensemble à SIX FOURS LES PLAGES (83140), 184 Impasse Rayolet.

Nés savoir :

Monsieur ABRAN à OLLIOULES (83190) le 10 janvier 1930,

Madame ABRAN à SIX FOURS LES PLAGES (83140) le 22 août 1930.

Mariés sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de 83140 SIX FOURS LES PLAGES, le 6 décembre 1951.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur de nationalité française.

Madame de nationalité française.

« Résidents » au sens de la réglementation fiscale.

Ici présents.

ACQUEREUR :

La COMMUNE D'OLLIOULES située dans le département du Var, identifiée au SIREN sous le SIRET N° 21830090300018.

IV – Renseignements administratifs :

Logements financés dans les conditions prévues à l'article 1, 2, 3 de la présente convention :

1 - Date d'acquisition : 30 janvier 2002

2 - Date prévisible d'achèvement des travaux : septembre 2011

3 - Modalités de financement : Prêt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

Financement principal :

- date d'octroi du prêt :
- numéro du prêt :
- durée : 25 ans

Nature des financements	Montants
Subvention de l'Etat	7.593 €
Subvention Commune	0 €
Subvention Conseil Général	13.800 €
Subvention Conseil Régional	60.000 €
Subvention Communauté de Communes	15.000 €
Subventions Autres	0 €
Fonds propres	14.000,41 €
Prêt principal CDC	347.208 € durée 25 ans
Autres prêts	0 €
Total	457.601,41€

Convention n°

000 0000 00 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 000 0 0 0 0
000 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0000 00 00

00 0000 00 0000 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0
00 00 00 00 00 000 000

000 000 0000 000 000 0000
0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 000 000 000 000
000 000 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0000 0 00 000

Le Préfet certifie que la présente copie établie sur 23 pages exactement collationnées est conforme à la minute et à l'expédition destinées à recevoir la mention de publicité. Il certifie en outre que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom et de leur dénomination lui a été régulièrement justifiée au vu de leur K-bis et approuve 6 renvois dans ces pages.

A Toulon, le

Le préfet du Var, par délégation

7 MAR. 2011

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 11/02/4.2.a

SEANCE DU 28 FEVRIER 2011

L'AN DEUX MILLE ONZE ET LE VINGT HUIT FEVRIER à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	27	6	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Erick JALLIFFIER-VERNE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Pascale COGOTTI, Gérald LERDA, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Annick BUISSON-ETIENNE, Jean-Paul LEFEVRE, Monique MACIA, Sandrine FERRIER, Christine DEL NERO, Christine PAQUET-ROQUEBERT.

ABSENT(S) :

<u>VOTE :</u>			
<u>UNANIMITE :</u> OUI	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>	
<u>ABSTENTION(S) :</u>		<u>BLANC(S) :</u>	

OBJET : Demande de subvention au Conseil Général du Var pour la restauration des archives communales d'Ollioules

Monsieur le Maire informe l'Assemblée de la nécessité de préserver les archives communales notamment le registre des délibérations de 1885 à 1903, le registre des arrêtés municipaux de 1884 à 1933 ainsi que le cadastre de 1790 et le livre cadastre de 1758 à 1778.

Ces registres et ouvrages sont actuellement en très mauvais état de conservation puisque présentant de nombreuses déchirures, salissures, feuilles lacunaires, coins et bords déformés, papier jauni et cassant et doivent nécessiter, dans les meilleurs délais pour leurs préservations, une restauration comportant les opérations techniques suivantes : analyse de l'ouvrage, débrochage, nettoyage à sec, redressement et mise à plat des bords déformés et coins écornés, comblage des lacunes, consolidation par doublages localisés, ébarbage des doublages, repliage des feuilles, coutures main des cahiers et reliure.

Afin de permettre à la Commune d'Ollioules de préserver ses archives, il est sollicité auprès du Conseil Général du Var une subvention d'un montant de 1.040 € selon le plan de financement suivant :

Conseil Général du Var	1.040,00 €
Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur	1.040,00 €
Direction Régionale des Affaires Culturelles	1.040,00 €
<u>Commune d'Ollioules</u>	<u>783,25 €</u>
TOTAL H.T.	3.903,25 €

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. SOLLICITE le Conseil Général du Var pour une subvention d'un montant de 1.040 €.
2. AUTORISE Monsieur le Maire à constituer un dossier de demande de subvention et à signer tous documents relatifs.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



- 7 MAR. 2011

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 11/02/4.2.b

SEANCE DU 28 FEVRIER 2011

L'AN DEUX MILLE ONZE ET LE VINGT HUIT FEVRIER à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	27	6	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Erick JALLIFFIER-VERNE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Pascale COGOTTI, Gérald LERDA, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Annick BUISSON-ETIENNE, Jean-Paul LEFEVRE, Monique MACIA, Sandrine FERRIER, Christine DEL'NERO, Christine PAQUET-ROQUEBERT.

ABSENT(S) :

<u>VOTE :</u>			
<u>UNANIMITE :</u> OUI	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>	
<u>ABSTENTION(S) :</u>		<u>BLANC(S) :</u>	

OBJET : Demande de subvention au Conseil Régional « Provence Alpes Côte d'Azur » pour la restauration des archives communales d'Ollioules

Monsieur le Maire informe l'Assemblée de la nécessité de préserver les archives communales notamment le registre des délibérations de 1885 à 1903, le registre des arrêtés municipaux de 1884 à 1933 ainsi que le cadastre de 1790 et le livre cadastre de 1758 à 1778.

Ces registres et ouvrages sont actuellement en très mauvais état de conservation puisque présentant de nombreuses déchirures, salissures, feuilles lacunaires, coins et bords déformés, papier jauni et cassant et doivent nécessiter, dans les meilleurs délais pour leurs préservations, une restauration comportant les opérations techniques suivantes : analyse de l'ouvrage, débrogage, nettoyage à sec, redressement et mise à plat des bords déformés et coins écornés, comblage des lacunes, consolidation par doublages localisés, ébarbage des doublages, repliage des feuilles, coutures main des cahiers et reliure.

Afin de permettre à la Commune d'Ollioules de préserver ses archives, il est sollicité auprès du Conseil Régional « Provence Alpes Côte d'Azur » une subvention d'un montant de 1.040 € selon le plan de financement suivant :

Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur	1.040,00 €
Conseil Général du Var	1.040,00 €
Direction Régionale des Affaires Culturelles	1.040,00 €
<u>Commune d'Ollioules</u>	<u>783,25 €</u>
TOTAL H.T.	3.903,25 €

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. SOLLICITE le Conseil Régional « Provence Alpes Côte d'Azur » pour une subvention d'un montant de 1.040 €.
2. AUTORISE Monsieur le Maire à constituer un dossier de demande de subvention et à signer tous documents relatifs.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 11/02/4.2.c

SEANCE DU 28 FEVRIER 2011

L'AN DEUX MILLE ONZE ET LE VINGT HUIT FEVRIER à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	27	6	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Erick JALLIFFIER-VERNE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROBAS, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Pascale COGOTTI, Gérard LERDA, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Annick BUISSON-ETIENNE, Jean-Paul LEFEVRE, Monique MACIA, Sandrine FERRIER, Christine DEL'NERO, Christine PAQUET-ROQUEBERT.

ABSENT(S) :

VOTE :			
UNANIMITE : OUI	POUR :	CONTRE(S) :	
ABSTENTION(S) :	BLANC(S) :		

OBJET : Demande de subvention à la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour la restauration des archives communales d'Ollioules

Monsieur le Maire informe l'Assemblée de la nécessité de préserver les archives communales notamment le registre des délibérations de 1885 à 1903, le registre des arrêtés municipaux de 1884 à 1933 ainsi que le cadastre de 1790 et le livre cadastre de 1758 à 1778.

Ces registres et ouvrages sont actuellement en très mauvais état de conservation puisque présentant de nombreuses déchirures, salissures, feuilles lacunaires, coins et bords déformés, papier jauni et cassant et doivent nécessiter, dans les meilleurs délais pour leurs préservations, une restauration comportant les opérations techniques suivantes : analyse de l'ouvrage, débrogage, nettoyage à sec, redressement et mise à plat des bords déformés et coins écornés, comblage des lacunes, consolidation par doublages localisés, ébarbage des doublages, repliage des feuilles, coutures main des cahiers et reliure.

Afin de permettre à la Commune d'Ollioules de préserver ses archives, il est sollicité auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles une subvention d'un montant de 1.040 € selon le plan de financement suivant :

Direction Régionale des Affaires Culturelles	1.040,00 €
Conseil Général du Var	1.040,00 €
Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur	1.040,00 €
Commune d'Ollioules	783,25 €
TOTAL H.T.	3.903,25 €

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. SOLLICITE la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour une subvention d'un montant de 1.040 €.
2. AUTORISE Monsieur le Maire à constituer un dossier de demande de subvention et à signer tous documents relatifs.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



7 MAR. 2011

**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

N° 11/02/4.3

SEANCE DU 28 FEVRIER 2011

L'AN DEUX MILLE ONZE ET LE VINGT HUIT FEVRIER A 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	27	6	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Erick JALLIFFIER-VERNE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THULLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Héléne REZE, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Pascale COGOTTI, Gérald LERDA, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Annick BUISSON-ETIENNE, Jean-Paul LEFEVRE, Monique MACIA, Sandrine FERRIER, Christine DEL NERO, Christine PAQUET-ROQUEBERT.

ABSENT(S) :

<u>VOTE :</u>			
<u>UNANIMITE : OUI</u>	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>	
<u>ABSTENTION(S) :</u>		<u>BLANC(S) :</u>	

OBJET : Demande de subvention à l'Agence de l'Eau pour le programme annuel de renouvellement des branchements en plomb sur le réseau AEP - exercice 2011

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que par délibération n° 06/05/4.1 du 22 mai 2006, un avenant au contrat de délégation de service public pour l'alimentation en eau potable a été signé entre la Ville et les Eaux de Provence (société fermière).

Cet avenant intègre notamment la suppression de 1.500 branchements en plomb identifiés sur la Commune d'Ollioules qui se réalisera de 2007 à 2013.

Il convient dès lors, afin de réaliser cet ambitieux et nécessaire programme de travaux des Eaux de Provence, de solliciter une aide financière auprès de l'Agence de l'Eau au titre de l'exercice 2011. Il est prévu au cours de l'exercice 2011 de réaliser la suppression de 220 branchements en plomb dont l'évaluation de la charge annuelle est estimée à 330.000 € qui donnera lieu à une programmation arrêtée entre les Eaux de Provence et la Commune d'Ollioules.

L'ASSEMBLEE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avenant signé entre la Commune d'Ollioules et les Eaux de Provence concernant le programme des travaux de renouvellement des branchements en plomb établi,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. SOLLICITE l'Agence de l'Eau pour une aide financière aux travaux de suppression des branchements en plomb à réaliser en 2011
2. AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les opérations relatives à ce soutien financier.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



7 MAR. 2011

**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

N° 11/02/4.4

SEANCE DU 28 FEVRIER 2011

L'AN DEUX MILLE ONZE ET LE VINGT HUIT FEVRIER à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	27	6	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Erick JALLIFFIER-VERNE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Pascale COGOTTI, Gérald LERDA, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Annick BUISSON-ETIENNE, Jean-Paul LEFEVRE, Monique MACIA, Sandrine FERRIER, Christine DEL NERO, Christine PAQUET-ROQUEBERT.

ABSENT(S) :

<u>VOTE :</u>			
<u>UNANIMITE :</u> OUI	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>	
<u>ABSTENTION(S) :</u>		<u>BLANC(S) :</u>	

OBJET : Création d'un logement locatif social au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 2 rue Branly à Ollioules

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération n° 04/02/2.1 du 16 février 2004, la Commune d'Ollioules a initié la politique de conventionnement de logements communaux afin de satisfaire à l'article 55 de la loi SRU.

Par acte notarié du 10 septembre 2009, la Commune a fait l'acquisition de l'immeuble sis 2 rue Branly à Ollioules. La Commune entend réhabiliter le logement situé au 2^{ème} étage de l'immeuble lequel n'a, jusqu'à présent, pas fait l'objet d'un conventionnement avec l'Etat.

Considérant que ce logement doit faire l'objet d'importants travaux de mises aux normes d'habitabilité, la Commune a fait appel à un maître d'ouvrage délégué, la SAGEM, et à un maître d'œuvre afin d'établir une étude complète laquelle prévoit la réhabilitation de ce logement de type T 2 en lui offrant une nouvelle redistribution.

Ces travaux peuvent faire l'objet d'une demande de subvention auprès du Conseil Régional « Provence Alpes Côte d'Azur », de la Communauté d'agglomération « Toulon Provence Méditerranée » et de l'Etat.

La Commune peut aussi bénéficier d'un prêt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations à taux préférentiel et donc d'une exonération de la taxe foncière pendant 25 ans dans le cadre d'un financement en PLUS.

Le montant des travaux estimés pour la création d'un logement de type T 2 s'élève à 80 000 € HT (84 400 € TTC), avec en sus 9 379 € TTC d'honoraires et divers, soit un montant global TTC de 93 779 €.

Le démarrage des travaux est envisagé pour septembre 2011 et l'achèvement pour décembre 2011.

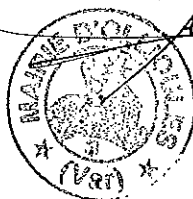
L'ASSEMBLEE,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

AUTORISE Monsieur le Maire à :

- o Créer un logement locatif social de type T 2 au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 2 rue Branly à Ollioules ;
- o Déposer les demandes d'autorisation des travaux nécessaires ;
- o Engager les travaux conformément aux règles administratives en vigueur (Code des Marchés, Code de l'Urbanisme,...) ;
- o Procéder aux formalités nécessaires en vue d'établir un conventionnement avec l'Etat lequel sera proposé et voté lors d'un prochain Conseil Municipal ;
- o Formuler toutes les demandes de subventions auprès du Conseil Régional « Provence Alpes Côte d'Azur », de la Communauté d'agglomération « Toulon Provence Méditerranée », et de l'Etat et à signer tous documents relatifs.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



le 7 MAR. 2011

**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

N° 11/02/4.5

SEANCE DU 28 FEVRIER 2011

L'AN DEUX MILLE ONZE ET LE VINGT HUIT FEVRIER à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	27	6	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Erick JALLIFFIER-VERNE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Pascale COGOTTI, Gérald LERDA, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Annick BUISSON-ETIENNE, Jean-Paul LEFEVRE, Monique MACIA, Sandrine FERRIER, Christine DEL NERO, Christine PAQUET-ROQUEBERT.

ABSENT(S) :

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE : OUI</u> <u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u> <u>BLANC(S) :</u>
----------------------------------------------------------------------------------------	----------------------	-------------------------------------------------------

OBJET : Convention de partenariat avec TREMLIN dans le cadre d'un chantier d'insertion sur la commune - Année 2011

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée l'étroit partenariat tissé avec l'association d'insertion TREMLIN depuis le 7 février 2000.

Après un exercice 2010 axé essentiellement sur la Reppe et notamment les resclaves du Pont du Berger et Rebuffel et sur le canal des Arrosants, il est établi un programme pour 2011 qui doit permettre l'achèvement des travaux entrepris sur la Reppe, la mise en valeur du Moulin de la Tour, la réalisation d'un « logement de meunier » à l'étage du Moulin de Palisson ou encore la réalisation d'un support de meule ...

Pour ces actions, l'association TREMLIN sollicite la ville à hauteur de 10 000 € au titre d'une subvention financière et à hauteur de 14 000 € au titre de l'enveloppe allouée pour les travaux à réaliser.

Monsieur le Maire précise que, par ailleurs, la commune attribue sur ses crédits politique de la ville de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, cette année encore, une subvention de 12 000 €.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la ville du 7 février 2000 instituant un partenariat avec l'association TREMLIN,

Considérant que la ville souhaite renouveler avec l'association TREMLIN la réalisation de chantiers d'insertion sur la commune,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. APPROUVE le programme des travaux prévus pour l'exercice 2011.
2. AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention.
3. APPROUVE l'attribution d'une subvention financière de 10 000 € à l'association TREMLIN pour l'exercice 2011.
4. ALLOUE une aide en investissement de 14 000 € sur ce même exercice.
5. DIT que ces crédits sont inscrits au BP 2011.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI





Association TREMPLIN

CHANTIER D'INSERTION « CANAL DES ARROSANTS » A OLLIOULES

ANNEE 2011

Proposition de reconduction de l'action

La présente proposition porte sur la période allant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011, soit 12 mois d'action.

1 – OBJECTIF DE L'ACTION

Offrir des parcours d'insertion sociale et professionnelle pour des demandeurs d'emploi d'Ollioules durablement exclus du marché du travail en les faisant participer à des travaux d'intérêt général portant sur la rénovation du patrimoine communal, principalement le canal des Arrosants.

2 – PUBLIC VISE PAR L'ACTION

Allocataires du RMI ou ayants droits, en priorité habitant la Commune, jeunes sans qualification rencontrant d'importantes difficultés d'insertion, travailleurs handicapés.

Le chantier a une capacité d'accueil de 7 personnes, hommes et femmes.

Le recrutement sera organisé en partenariat avec l'ANPE, l'UTS et les services sociaux de la Commune (CCAS, Bureau Municipal de l'Emploi). En cas de « manque » de candidats ollioulais, le recrutement sera élargi aux communes voisines, avec l'accord de la Municipalité.

3 – ENCADREMENT DU PUBLIC

L'encadrement technique sera assuré par un chef de chantier de Tremplin, avec comme objectifs :

- la réalisation des travaux et tâches confiées par la Commune
- l'acquisition des repères professionnels : assiduité, constance, goût de l'effort, respect des consignes
- l'acquisition de compétences techniques et d'une expérience utiles pour ceux ayant un projet professionnel lié aux métiers du bâtiment

L'encadrement social et professionnel sera assuré par l'accompagnatrice sociale et professionnelle de Tremplin avec comme objectifs :

- leur redonner confiance en eux-mêmes et les placer dans une dynamique positive
- leur permettre de résoudre tout ou partie de leurs freins à l'emploi (problèmes sociaux, administratifs, mobilité...)
- les aider à élaborer (ou confirmer) un projet professionnel réaliste et cohérent.

Les débouchés en cours ou à l'issue du parcours peuvent être

- le retour à un emploi stable dans une entreprise classique
- l'entrée en formation qualifiante
- la poursuite du parcours d'insertion dans une structure située en aval (Entreprise d'Insertion, Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification)
- la résolution de tout ou partie des freins à l'emploi et la stabilisation de leur situation sociale (droits santé, logement...)

4 – LES SUPPORTS DE TRAVAUX

Tremplin propose de poursuivre son travail de mise en valeur du canal des arrosants et du patrimoine ollioulais. Le projet technique n'est pas encore définitivement fixé, à la date où nous remettons cette demande. Il devrait porter sur :

- la poursuite du re-calibrage de la Reppe en aval de la resclave du pont du berger
- la réalisation d'un plancher de support de meule à l'intérieur du moulin de Palisson ainsi que la création d'un escalier d'accès aux engrenages du moulin
- des travaux de débroussaillage le long de la parcelle du centre aéré
- une reprise du mur le long du parc de la Fraternité

5 – MOYENS MATERIELS ET HUMAINS

Moyens humains

Encadrement technique : 1 personne (0,68 etp)

Accompagnement social et professionnel : 1 personne (0,11 etp) + embauche prévue d'une assistante début 2011 à 26 heures hebdo dont 3 heures sur cette action (soit 0,08 etp)

Suivi administratif : 3 personnes (0,22 etp)

Moyens matériels

Matériels de chantier, véhicule + équipements de protection individuelle

6 - BUDGET PREVISIONNEL hors matériaux et matériels

Période : 12 mois d'action (janvier 2011 à décembre 2011)

DEPENSES		RECETTES	
achats matériaux	- €		
études & prestations	- €	Cnasea+Caf	57 506 €
eau, electricité	160 €		
carburant	320 €		
petit matériel	1 400 €	Conseil Général - DSI	20 000 €
fournitures	140 €		
locations immob.	260 €	Ville d'Ollioules	8 000 €
travaux ent/repair	100 €		
entretien mat roulant	1 200 €	Agglomération TPM	12 000 €
entretien locaux	380 €	(Politique de la Ville)	
maintenances	440 €		
assurances	720 €	Ddtefp - Aci	5 000 €
formations	900 €		
honoraires expert cpt.			
et com. aux comptes	520 €	Conseil régional	13 000 €
déplacements	600 €		
missions et réceptions	140 €	Divers (transferts de	2 964 €
frais télécom, poste	654 €	charges, prestations)	
part employeur f.			
continue	1 200 €		
taxe/salaires	2 096 €		
aimt	740 €		
Charges diverses	- €		
Amortissement	200 €		
Sous-Total			
fonctionnement	12 170 €		
salaires+charges			
Encadrement	28 962 €		
Administratif	12 482 €		
Personnel Insertion	64 856 €		
Sous-total salaires	106 300 €		
TOTAL DEPENSES	118 470 €	TOTAL RECETTES	118 470 €

7 MAR. 2011

**COMMUNE D'OLLIOULES - DÉPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

N° 11/02/4.6

SEANCE DU 28 FEVRIER 2011

L'AN DEUX MILLE ONZE ET LE VINGT HUIT FEVRIER à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	27	6	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Erick JALLIFFIER-VERNE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Pascale COGOTTI, Géraud LERDA, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Annick BUISSON-ETIENNE, Jean-Paul LEFEVRE, Monique MACIA, Sandrine FERRIER, Christine DEL NERO, Christine PAQUET-ROQUEBERT.

ABSENT(S) :

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE :</u> OUI	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>
<u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>BLANC(S) :</u>	

OBJET : Personnel communal : maintien du régime indemnitaire du cadre d'emploi des techniciens territoriaux

Monsieur Erick JALLIFFIER-VERNE, adjoint au personnel rappelle à l'assemblée que les fonctionnaires, titulaires et stagiaires ainsi que les agents non titulaires de droit public peuvent, sur décision de l'organe délibérant, percevoir des primes et indemnités en complément de leur traitement indiciaire. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités du régime indemnitaire, en vertu du code général des collectivités territoriales, de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 et du décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Monsieur JALLIFFIER-VERNE précise qu'une délibération du Conseil Municipal d'Ollioules en date du 17 novembre 2008 n°08/11/4.3 fixe le régime indemnitaire des agents titulaires et stagiaires de la filière technique ainsi que des agents non titulaires de droit public de la même filière.

Monsieur JALLIFFIER-VERNE indique que le décret n°2010-1357 du 09 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux prévoit la fusion des cadres d'emplois territoriaux de contrôleurs de travaux et de techniciens supérieurs territoriaux au

sein d'un unique cadre d'emplois de la catégorie B technique, le cadre d'emplois des techniciens territoriaux. Ce nouveau cadre d'emplois emporte disparition des cadres d'emplois de contrôleurs et de techniciens supérieurs.

Le régime indemnitaire de ces anciens cadres d'emplois a été défini par analogie avec le régime indemnitaire prévu pour les corps techniques des fonctionnaires de l'Etat équivalents, au regard du décret n°91-875 du 06 septembre 1991 qui prévoit la correspondance entre corps de la fonction publique d'Etat et cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Or, ce décret n'intègre pas à ce jour le nouveau cadre d'emplois des techniciens territoriaux. Cela ne permet donc pas de déterminer les primes et indemnités qui, par analogie avec la fonction publique d'Etat, peuvent être attribuées aux agents territoriaux de ce cadre d'emplois.

Afin de permettre aux fonctionnaires territoriaux de la Commune d'Ollioules nouvellement intégrés dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux et aux agents non titulaires de droit public assimilés de continuer à bénéficier d'un régime indemnitaire, Monsieur Erick JALLIFFIER-VERNE, adjoint au personnel, propose aux membres de l'assemblée de maintenir le régime indemnitaire adopté dans la délibération initiale du 17 novembre 2008 pour les agents relevant des anciens cadres d'emplois de contrôleurs territoriaux et techniciens supérieurs territoriaux étant donné que le nouveau cadre d'emplois des techniciens territoriaux procède directement de ces derniers cas, et de conserver les conditions d'attribution individuelle prévues dans la délibération initiale. Ce régime indemnitaire antérieur est maintenu à titre provisoire dans l'attente de la modification du décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 précité.

L'ASSEMBLEE,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

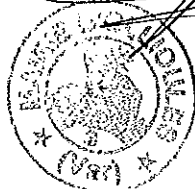
Vu le décret n°2010-1357 du 09 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu la délibération n° 08/11/4.3 du 17 novembre 2008,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR
APRES EN AVOIR DELIBERE

- 1- MAINTIENT à titre provisoire dans les conditions de la présente délibération le régime indemnitaire adopté pour les anciens cadres d'emplois de contrôleurs territoriaux et de techniciens supérieurs territoriaux tel qu'il résulte de la délibération en date du 17 novembre 2008 n°08/11/4.3.
- 2- DIT que les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget 2011.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 11/02/4.7

SEANCE DU 28 FEVRIER 2011

L'AN DEUX MILLE ONZE ET LE VINGT HUIT FEVRIER A 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	27	6	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Erick JALLIFFIER-VERNE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Pascale COGOTTI, Géraud LERDA, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Annick BUISSON-ETIENNE, Jean-Paul LEFEVRE, Monique MACIA, Sandrine FERRIER, Christine DEL NERO, Christine PAQUET-ROQUEBERT.

ABSENT(S) :

<u>VOTE :</u>			
<u>UNANIMITE : OUI</u>	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>	
<u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>BLANC(S) :</u>		

OBJET : Personnel communal : actualisation du tableau des effectifs

Monsieur Erick JALLIFFIER-VERNE, adjoint au Maire, informe l'assemblée que la ville souhaite nommer 2 agents au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe en raison de la réussite à un concours administratif pour l'un et sur proposition de Monsieur le Maire à la prochaine commission administrative paritaire pour l'autre.

C'est pourquoi, il convient d'actualiser le tableau des effectifs en créant deux postes sur le grade suivant :

- adjoint technique de 1^{ère} classe à temps non complet : 2

L'ASSEMBLEE,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Considérant qu'il convient de modifier le tableau des effectifs et de créer 2 postes d'adjoint technique de 1^{ère} classe à temps non complet,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
 APRES DELIBERE,

1. DECIDE la création de 2 postes d'adjoint technique de 1^{ère} classe à temps non complet.
2. DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2011

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



COMMUNE D'OLLIOULES
DÉPARTEMENT DU VAR

LISTE DU PERSONNEL PAR GRADE ET PAR FILIERE
TABLEAU MIS A JOUR

GRADES ou EMPLOIS	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Effectifs non pourvus
Directeur Général des Services (détachement) (1)	A	1	1	0
Collaborateur de Cabinet du Maire	A	1	0	1
<i>FILIERE ADMINISTRATIVE</i>				
Directeur	A	-	-	-
Attaché Principal seconde classe	A	1	1	0
Attaché	A	5	5	0
Rédacteur Chef	B	1	0	1
Rédacteur Principal	B	3	3	0
Rédacteur	B	5	2	3
Adjoint Administratif Principal de 1ère classe	C	3	3	0
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	C	3	1	2
Adjoint Administratif de 1ère Classe	C	13	9	4
Adjoint Administratif de 2ème Classe	C	19	10	9
TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE		55	35	20

GRADES ou EMPLOIS	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Effectifs non pourvus
<u>FILIERE TECHNIQUE</u>				
Ingénieur Principal	A	2	1	1
Ingénieur	A	1	0	1
Technicien principal 1ère classe	B	3	1	2
Technicien principal 2ème classe	B	3	2	1
Technicien supérieur	B	1	0	1
Agent de Maîtrise Principal	C	4	3	1
Agent de Maîtrise	C	9	9	0
Adjoint Technique Principal de 1ère classe	C	4	0	4
Adjoint Technique Principal de 2ème classe	C	7	3	4
Adjoint Technique 1ère classe	C	13	7	6
Adjoint Technique 2ème classe	C	43	37	6
TOTAL FILIERE TECHNIQUE		90	63	27

GRADES ou EMPLOIS	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Effectifs non pourvus
<u>FILIERE MEDICO SOCIALE</u>				
Educateur Chef de Jeunes Enfants	B	1	1	0
Educateur Principal de Jeunes Enfants	B	1	1	0
Educateur de Jeunes Enfants	B	2	1	1
Aux. Puér. Principal 1ère classe	C	1	1	0
Auxiliaire Puériculture Principal de 2ème classe	C	2	0	2
Auxiliaire Puériculture 1ère classe	C	5	2	3
ASEM Principal 2ème classe	C	1	1	0
ASEM 1ère classe	C	7	4	3
<u>TOTAL FILIERE MEDICO SOCIALE</u>		20	11	9
<u>FILIERE SPORTIVE</u>				
Educ. Activités Phys. 2ème classe	B	1	1	0
<u>TOTAL FILIERE SPORTIVE</u>		1	1	0
<u>FILIERE CULTURELLE</u>				
Adjoint du Patrimoine 2ème classe	C	1	0	1
Assistant conservation hors classe	B	1	0	1
Assistant conservation 1ère classe	B	1	0	1
Assistant conservation 2ème classe	B	2	0	2
Assist qualifié conserv. 1ère classe	B	1	0	1
Assistant qualifié conservation 2ème classe	B	1	0	1
<u>TOTAL FILIERE CULTURELLE</u>		7	0	7

GRADES ou EMPLOIS.	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Effectifs non pourvus
<i>FILIERE POLICE MUNICIPALE</i>				
Chef de service de Police Municipale de classe Exceptionnelle	B	1	1	0
Chef de service de Police Municipale Classe Supérieure	B	1	0	1
Chef de Police Municipale	C	2	2	0
Brigadier Chef Principal	C	3	3	0
Brigadier et Brigadier Chef	C	3	0	3
Gardien	C	2	2	0
TOTAL FILIERE POLICE MUNICIPALE		12	8	4

TOTAL GENERAL (TOUTES FILIERES)		185	118	67
--------------------------------------------	--	------------	------------	-----------

COMMUNE D'OLLIOULES
DEPARTEMENT DU VAR

ETAT DU PERSONNEL DE LA COMMUNE

Titulaires et Stagiaires à TEMPS NON COMPLET

TABLEAU MIS A JOUR

GRADES ou EMPLOIS	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Effectifs non pourvus
<i>FILIERE ADMINISTRATIVE</i>				
Adjoint administratif 1ère classe	C	1	0	1
Adjoint administratif 2ème classe	C	7	4	3
<i>FILIERE TECHNIQUE</i>				
Adjoint technique 1ère classe	C	6	2	4
Adjoint technique 2ème classe	C	17	8	9
<i>FILIERE MEDICO SOCIALE</i>				
Educateur de Jeunes Enfants	B	1	0	1
Infirmière de classe normale	B	1	1	0
Auxi. Puériculture 1ère classe	C	1	0	1
ASEM 1ère classe	C	4	2	2
TOTAUX TEMPS NON COMPLET		38	17	21

le 7 MAR. 2011

**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

N° 11/02/5.1

SEANCE DU 23 FEVRIER 2011

L'AN DEUX MILLE ONZE ET LE VINGT HUIT FEVRIER à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	27	6	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Erick JALLIFFIER-VERNE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Pascale COGOTTI, Gérald LERDA, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Annick BUISSON-ETIENNE, Jean-Paul LEFEVRE, Monique MACIA, Sandrine FERRIER, Christine DEL NERO, Christine PAQUET-ROQUEBERT.

ABSENT(S) :

<u>VOTE :</u>			
<u>UNANIMITE : OUI</u>	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>	
<u>ABSTENTION(S) :</u>		<u>BLANC(S) :</u>	

OBJET : Adhésion de 6 communes de l'est Var au SYMIELEC VAR

Monsieur Michel OLLAGNIER, conseiller municipal expose à l'Assemblée que le comité syndical du SYMIELEC VAR a délibéré favorablement le 27 octobre 2010 pour l'adhésion des communes de CAVALAIRE SUR MER, COGOLIN, GASSIN, LA CROIX VALMER, LA MOLE, RAMATUELLE en tant que communes indépendantes au SYMIELEC VAR.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement à la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, les collectivités adhérentes doivent entériner ces nouvelles demandes.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du comité syndical du SYMIELEC VAR du 27 octobre 2010,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. ACCEPTE l'adhésion au SYMIELEC VAR des communes de CAVALAIRE SUR MER, COGOLIN, GASSIN, LA CROIX VALMER, LA MOLE et RAMATUELLE.
2. AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



le 7 MAR. 2011

**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

N° 11/02/5.2

SEANCE DU 28 FEVRIER 2011

L'AN DEUX MILLE ONZE ET LE VINGT HUIT FEVRIER à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	27	6	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Erick JALLIFFIER-VERNE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Hélène REZE, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Pascale COGOTTI, Gérald LERDA, Fabien DURBEC, Mireille PEIRANO, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Annick BUISSON-ETIENNE, Jean-Paul LEFEVRE, Monique MACIA, Sandrine FERRIER, Christine DEL NERO, Christine PAQUET-ROQUEBERT.

ABSENT(S) :

VOTE : UNANIMITE : OUI ABSTENTION(S) :	POUR :	CONTRE(S) :	BLANC(S) :
-------------------------------------------------------------------	---------------	--------------------	-------------------

OBJET : Voirie communautaire : transfert complémentaire de voirie communale à la communauté d'agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la communauté d'agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE a été sollicitée pour entériner et acter 2 transferts complémentaires de voies dont le caractère communautaire est avéré :

- la voie du Maréchal LECLERC DE HAUTECLOQUE
- le chemin MEISSONNIER (partie complémentaire).

Ces 2 transferts effectifs au 1^{er} janvier 2011 permettent de mettre un terme aux besoins identifiés dans le cadre des 3 priorités admises par l'agglomération.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPporteur,
APRES DELIBERE,

1. APPROUVE le transfert à TOULON PROVENCE MEDITERRANEE au titre des voies communautaires, des voies Maréchal LECLERC DE HAUTECLOQUE et chemin MEISSONNIER (partie complémentaire).
2. CONFIRME que ce transfert est effectif au 1^{er} janvier 2011.
3. AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à tous actes nécessaires à la formalisation de ces transferts.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI

